



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.72
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique,
Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica,
Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande,
France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande,
Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique,
Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Suède,
Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu et Venezuela :
projet de résolution

Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du
17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et
d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour
tous et déterminée à rester vigilante à l'égard des violations des droits de
l'homme, où qu'elles se produisent,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Représentant spécial, afin que celui-ci présente un rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

Prenant note également du rapport de la Mission civile internationale présenté en application de la résolution 47/20 B du 20 avril 1993⁴,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violence du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Consciente du rôle important que peut jouer la Mission civile internationale établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, dont la présence en Haïti a empêché que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur, et souhaitant que cette mission revienne en Haïti le plus tôt possible,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁵ et appuie les recommandations qui y figurent;

2. Réaffirme qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (F/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/47/960 et Corr.1, annexe.

⁵ A/48/561.

3. Se déclare convaincue que l'application intégrale de l'Accord de Governors Island⁶, signé par toutes les parties, est essentielle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Haïti et que le refus d'une des parties d'appliquer ledit Accord a entraîné une grave détérioration de la situation des droits de l'homme;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1993 et l'augmentation qui en a résulté des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica"⁷ et les autres instruments internationaux pertinents;

5. Condamne la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991 et en particulier les exécutions sommaires, les assassinats politiques, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion, d'association et de presse ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du Président Jean-Bertrand Aristide;

6. Lance un appel pour que la Mission civile internationale revienne prochainement en Haïti afin d'empêcher que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur;

7. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et demande qu'elle appuie les efforts entrepris pour les aider;

8. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

9. Exhorte les Etats Membres à continuer de renforcer leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer un groupe de personnel humanitaire supplémentaire en Haïti;

10. Décide de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

⁶ A/47/975-S/26063.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1144, No 17955.